

GE_GERICHTE ACPR/308/2020 vom 9. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_308_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/308/2020 du 9 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/308/2020 del 9 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Bien que la détention provisoire du recourant ait été prolongée jusqu'au 5 juin 2020, le recourant conserve un intérêt juridiquement protégé à ce que la Chambre de céans examine son recours contre l'ordonnance ayant rejeté sa demande de mise en liberté (cf. ACPR/2836/2016 du 13 mai 2016 par analogie).

E. 2

Le recourant minimise les soupçons d'infraction grave à l'art. 19 al. 1 et 2 LStup, qui apparaissent en l'état suffisants à justifier son maintien en détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP. Le recourant a en effet admis, devant la police et le Ministère public vaudois, avoir su qu'il allait chercher, le 9 mai 2019, de la cocaïne à Bâle, en compagnie de C_____. S'il est ensuite revenu sur ses déclarations, expliquant désormais n'avoir eu connaissance du fait que de la cocaïne se trouvait dans son véhicule qu'au moment de son interpellation, C_____ a quant à lui expliqué de manière détaillée les circonstances dans lesquelles il en avait informé le recourant à tout le moins au moment où il avait placé la drogue dans le bidon, donc à Bâle, de sorte qu'il existe

- 9/13 - P/14383/2019 une prévention suffisante que le recourant a volontairement transporté près de 2 kg de cocaïne de Bâle à Genève. De plus, lorsque le recourant se trouvait dans les locaux de la police vaudoise, après son interpellation, son téléphone a été sollicité une quinzaine de fois par le contact nommé "G_____". Les messages envoyés par ce dernier à ce moment-là sont davantage ceux d'un client qui s'impatientait en l'absence de nouvelles d'une livraison, portant sur 100 à 120 grammes de cocaïne pour lesquels il était prêt à payer CHF 5'500.-, que d'un partenaire de poker. Cet élément accrédite donc les premières déclarations de D_____ selon lesquelles C_____ fournissait de la cocaïne au recourant et que ce dernier l'avait invité à consommer de la drogue. Ces éléments sont également à mettre en lien avec le fait que, selon le rapport de police du 11 février 2020, le recourant a fourni de la cocaïne à au moins trois autres personnes. Partant, les charges portant sur l'implication du recourant dans un trafic de cocaïne, loin de s'alléger, se sont au contraire alourdies au cours de l'instruction.

E. 3

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant, loin de collaborer à l'instruction et reconnaître la quasi- intégralité des faits, conteste, au contraire, la quasi-totalité des charges, a changé de versions des faits et ne collabore pas à l'identification de la personne inscrite dans ses contacts sous le pseudonyme "G_____". Il existe dès lors un risque important et concret que, remis en liberté, il n'intervienne pour empêcher les enquêteurs de

- 10/13 - P/14383/2019 découvrir l'identité de celui qui paraît être, au vu des éléments au dossier, l'un des destinataires de la cocaïne transportée le 9 mai 2019 depuis Bâle.

E. 4

Le recourant conteste également l'existence d'un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant, âgé de 35 ans, ne se trouve en Suisse que depuis huit ou dix ans, selon les différentes versions qu'il a livrées. Auparavant, il a vécu et travaillé six ans en Espagne. Au moment de son arrestation, son entreprise de peinture à Genève était en faillite, il émargeait à l'assistance sociale et habitait chez sa mère, qui s'occupait de son fils. S'il a certes eu la garde – partagée puis complète – de l'enfant depuis plusieurs années, on ne voit pas, indépendamment des conclusions du SPMi, ce qui l'empêcherait, compte tenu de l'âge de son fils – 8 ans –, de l'emmener avec lui, ou le laisser provisoirement à sa mère le temps de s'établir à l'étranger. Il mentionne son intention d'épouser R_____, mais il ne la

fréquentait que depuis un an au moment de son interpellation. Quant au devis produit à l'appui du recours, établi alors que le recourant était en détention provisoire et sa société en faillite, force est de constater qu'il ne saurait établir l'existence d'une réelle activité économique. Au regard de la peine concrètement encourue, au vu des lourdes charges qui pèsent sur le recourant, son ancrage en Suisse et ses liens familiaux dans ce pays ne sont pas d'une intensité telle à le retenir de partir, pour éviter l'audience de jugement et l'éventuelle peine d'emprisonnement qui pourrait être prononcée contre lui, par exemple en Espagne, où il a déjà immigré seul, où il a de la famille et serait tout autant en mesure de travailler qu'en Suisse. La situation sanitaire actuelle n'est pas de nature à empêcher toute sortie clandestine de Suisse par la voie terrestre ni une entrée en Espagne, à l'heure où l'Europe est en voie de déconfinement, même sans documents d'identité. Le risque est également grand que le recourant, tout en demeurant en Suisse, n'entre dans la clandestinité pour échapper au jugement à venir.

- 11/13 - P/14383/2019

E. 5

L'autorité de recours peut ainsi se dispenser d'examiner si le risque de réitération – alternatif – retenu par le TMC et le Ministère public est également réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution à la détention.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du

E. 6.2

En l'espèce, le risque de collusion est bien trop important pour que la seule interdiction de contact suffise à le pallier. Par ailleurs, ni le bracelet électronique ni la présentation à un poste de police – qui ne serviraient qu'à constater la fugue –, pas plus que le dépôt des pièces d'identité et l'interdiction de quitter la Suisse ne seraient de nature à pallier le risque très élevé de fuite, au vu de l'importance de la peine concrètement encourue au vu des infractions reprochées. Il n'existe donc pas de moyens de substitution propre à pallier les risques retenus.

E. 7

La détention provisoire, prolongée en dernier lieu au 5 juin 2020 pour la clôture de l'instruction et le renvoi du recourant en jugement, respecte le principe de la

proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), au vu de la peine concrètement encourue si les soupçons devaient se confirmer.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 12/13 - P/14383/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.